

Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille

Chapitre 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Adoptée.

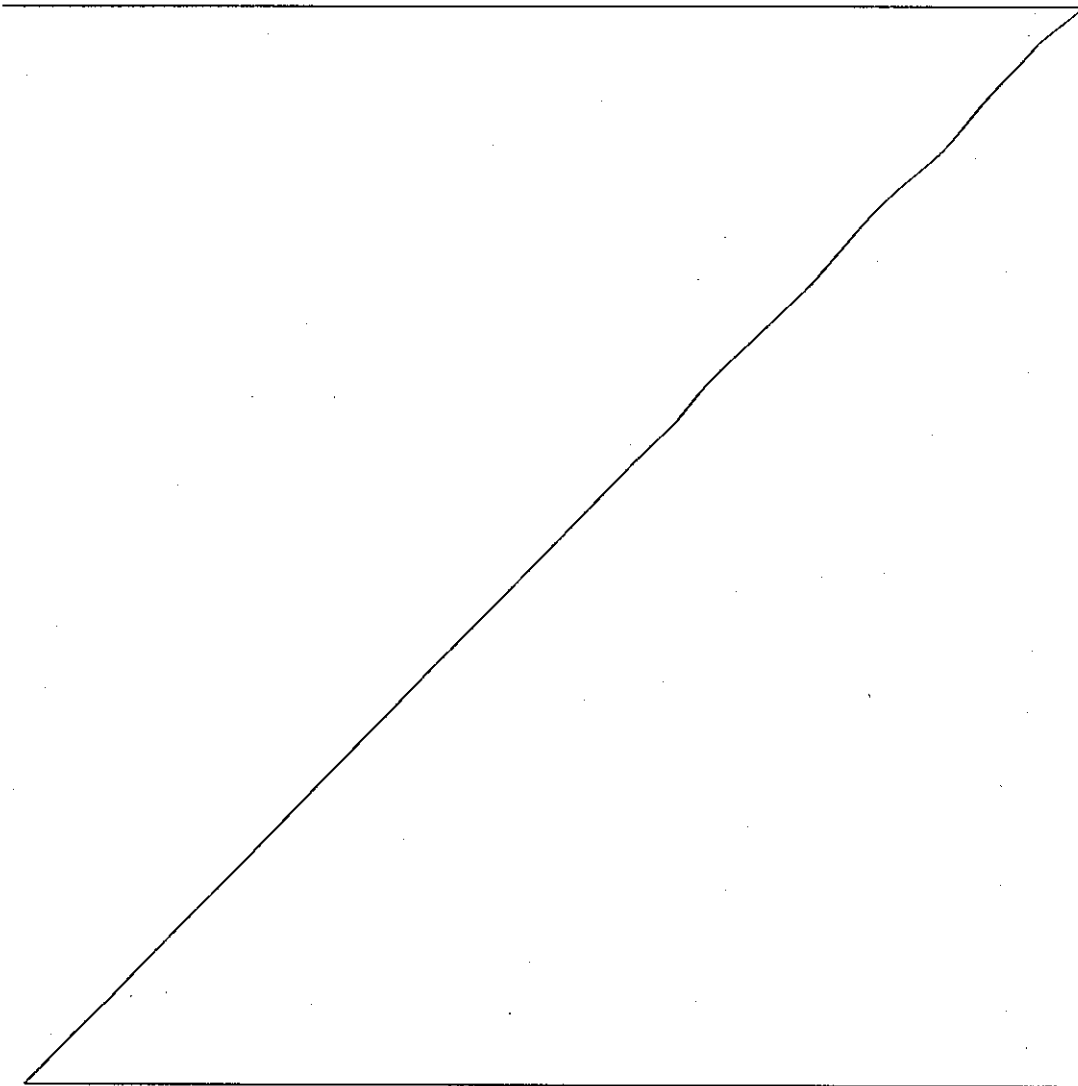
Donné à Saint-Camille, le vingt-sixième jour de février de l'an deux mille quatre (26-02-2004)

Henri-Paul Bélrose
Henri-Paul Bélrose
maire

Caroline Poiter
Caroline Poiter, g.m.a.
dir. gén. / sec.-trés.

- Avis de motion :
- Adoption du 1^{er} projet de règlement:
- Publication de l'avis de consultation publique:
- Tenue de la consultation publique :
- Adoption du règlement
- Délivrance du certificat de conformité de la MRC d'Asbestos : 2002-11-28
- Publication de l'avis de possibilité de référendum
- Tenue du registre demandant la tenue du référendum
- Entrée en vigueur :

- 02-07-2002
- 02-07-2002
- 02-08-2002
- 21-08-2002
- 2002-09-23
- 2002-11-28
- 2003-01-21
- 2003-01-30
- 2003-03-14



**Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille**

Province de Québec
MRC D'Asbestos

Municipalité du Canton de Saint-Camille

A une session ajournée du Conseil municipal, tenue le lundi, 23 septembre 2002 à 19h30 à la bibliothèque municipale située au 85, rue Desrivières, Municipalité du Canton de Saint-Camille.

Sont présents : Hugnette Jarret, conseillère, Mylène Brouillet, conseillère, Pierre Bellerose, conseiller, Nicole Laroche, conseillère, Gérard Durand, conseiller et Hugnette Lecomte, conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Henri-Paul Bellerose.

Est également présente Caroline Poirier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-09

Adoption de la version définitive du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 2002-09 remplaçant le règlement constituant un comité d'urbanisme numéro 1990-01 et ses amendements de la Municipalité du Canton de Saint-Camille
SM2002-09-307

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Saint-Camille a adopté le Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 1990-01 en 1990; CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Asbestos, la Municipalité du Canton de Saint-Camille doit rendre sa réglementation d'urbanisme concordante avec le contenu du nouveau schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Saint-Camille a adopté un premier projet de règlement de modification à son assemblée régulière du 2 juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Saint-Camille a tenu une assemblée de consultation publique à l'égard du premier projet de règlement le 21 août dernier, à 19h30, à la Salle Equerre (110, rue Desrivières à Saint-Camille);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gérard Durand, appuyé par Mylène Brouillet et résolu à l'unanimité par les membres du conseil :
QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Saint-Camille adopte la version définitive du Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 2002-09, remplaçant le Règlement numéro 1990-01 et ses amendements, tel que présenté ci-après :

**Chapitre 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme"

1.3 NOM DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.



**Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille**

1.4 INTERPRÉTATIONS DES TITRES

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

**Chapitre 2
POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

2.1 MANDAT

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au règlement sur les dérogations mineures.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de modification au règlement de zonage visé par le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, selon les modalités prévues par ledit règlement;

Le Comité doit formuler un avis sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte et des besoins municipaux, et de proposer les modifications conséquentes s'il y a lieu.

Lorsqu'il est question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 1, le comité consultatif est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les offres de services et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires, pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de cinq (5) membres dont au moins un (1) membre du Conseil. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil. La composition du Comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens de tous les secteurs géographiques de la municipalité.



QUORUM ET DÉCISIONS

3.3

Le quorum pour la tenue d'une réunion du comité consultatif est de trois (3) membres.
Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président du comité consultatif a un vote prépondérant.

RÉUNIONS DU COMITÉ

3.4

Le comité consultatif se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent. Les délibérations du comité consultatif sont tenues à huis clos.

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité consultatif, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité consultatif en donnant un avis écrit préalable de une (1) semaine en mentionnant les motifs de la convocation.

MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

3.5

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du Conseil.
En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

VACANCES AU SEIN DU COMITÉ

3.6

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci a fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du comité consultatif. Dans un tel cas, le conseil nomme par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le mandat d'un membre se termine lorsque celui-ci cesse d'être membre du conseil ou résident de la municipalité selon le cas,

Tout membre peut démissionner du comité consultatif en adressant, par écrit, sa démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le comité consultatif n'est pas dissout par suite d'une ou de plusieurs vacances survenues parmi ses membres par décès, démission ou autrement. Le conseil municipal procède, par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

PERSONNES-RESSOURCES

3.7

Le Conseil municipal adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personnes-ressources les personnes suivantes:

- le secrétaire-trésorier;
- l'inspecteur en bâtiments.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon potentielle, d'autres personnes comme un urbaniste ou un arpenteur, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les personnes-ressources participent aux délibérations du comité consultatif, mais n'ont pas droit de vote.

Les personnes-ressources sont nommées par une résolution du conseil municipal.



Règlements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille

3.8 OFFICIERS DU COMITÉ

Le secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité.

Le président du Comité est nommé par la majorité des membres du comité consultatif. Le président dirige les délibérations du comité consultatif.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité consultatif choisissent parmi eux une personne pour diriger les délibérations du comité consultatif.

3.9 DÉPENSES DU COMITÉ

Le Comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Les membres du Comité sont remboursés des dépenses réellement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

3.10 RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération.

3.11 RAPPORT ANNUEL ET ARCHIVES

Le comité consultatif présente au conseil municipal un rapport de ses activités réalisées pendant l'année.

Ce rapport doit être présenté dans les trois (3) mois de la fin de l'exercice financier de la municipalité

Une copie des règles de régie interne établies par le comité consultatif, des procès-verbaux des réunions tenues par le comité consultatif, des rapports écrits que le comité consultatif soumet au conseil municipal ainsi que des documents qui lui sont soumis doit être remise au secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la municipalité.



Reglements du Conseil de la Municipalité
du Canton de St-Camille

Chapitre 4
DISPOSITIONS FINALES

4.1 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs
habilitants conférés à la municipalité de Saint-Camille par la Loi sur
l'aménagement et l'urbanisme.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités
prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adoptée.

Donné à Saint-Camille, le vingt-sixième jour de février de l'an deux mille quatre
(26-02-2004)

Henri-Paul Bellefleur
Henri-Paul Bellefleur
maire

Caroline Poitner
Caroline Poitner, g.m.a.
dir. gén. / sec.-trés.

Avis de motion :
Adoption du 1^{er} projet de règlement:
Publication de l'avis de consultation publique:
Tenue de la consultation publique :
Adoption du règlement
Delivrance du certificat de conformité de la MRC d'Asbestos :
Publication de l'avis de possibilité de référendum
Tenue du registre demandant la tenue du référendum
Entrée en vigueur :
02-07-2002
02-07-2002
02-08-2002
21-08-2002
2002-09-23
2002-11-28
2003-01-21
2003-01-30
2003-03-14

